

RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS HYDROÉLECTRIQUES : RAPPELONS LES FAITS

CE QUE L'ON ENTEND...



1. Le renouvellement des concessions hydroélectriques est imposé par la Commission européenne.



2. La Commission européenne met une pression inacceptable sur la France.



3. Il s'agit d'une privatisation : l'Etat vend les barrages français aux opérateurs privés.



4. EDF ne pourra pas candidater au renouvellement des concessions hydroélectriques.



5. Les salariés des concessions perdront leur statut et leur avenir sera précaire.



LES FAITS



1. Le renouvellement des concessions est une obligation qui découle de la loi française.

La loi Sapin I (1993) exige le renouvellement des concessions par mise en concurrence à intervalles réguliers, selon des principes de bonne gestion et de transparence. Le cadre légal est également constitué des lois Grenelle II de 2010 et de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte de 2015 et prend en compte la transformation d'EDF en SA.

2. C'est le retard de la France dans le respect de ses propres lois qui a entraîné le contentieux européen.

En 2008, la Commission européenne avait clos une procédure lancée en 2004, car le Gouvernement français s'était finalement engagé à renouveler les concessions, engagement concrétisé par une annonce du Ministre de l'époque, Jean-Louis Borloo, le 22 avril 2010. En 2015, faute d'avancée concrète en dépit des engagements pris, la Commission européenne s'est résolue à lancer une nouvelle procédure.

3. L'Etat français restera propriétaire, concédant, et décisionnaire de l'attribution des concessions, et une redevance sera enfin versée à l'Etat et aux collectivités territoriales pour qu'ils retirent un juste retour financier des recettes de la concession.

Le Ministre de la Transition écologique et solidaire, François de Rugy a rappelé lors de son audition à l'Assemblée nationale le 5 décembre 2018, que l'Etat garderait la maîtrise des concessions et : "n'était pas en train de vendre [les barrages]". Il a rappelé qu'il s'agissait de : "concéder, pour une certaine durée, l'exploitation d'un ouvrage qui lui, reste dans le domaine public". Contrairement à aujourd'hui, le code de l'énergie imposera le versement par le nouveau concessionnaire d'une redevance proportionnelle aux recettes résultant des ventes d'électricité, versée à l'Etat, aux départements et aux communes.

4. EDF pourra candidater à la reprise des concessions comme tout autre opérateur.

Cela a été confirmé par la Commission européenne le 21 novembre 2018, devant la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale.

5. Le personnel se verra obligatoirement proposé d'être repris par le nouveau concessionnaire au statut des IEG.

L'article 47-2. de la loi du 8 avril 1946 modifié par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte de 2015 prévoit que : "le personnel se verra obligatoirement proposer d'être repris par le nouveau concessionnaire, au statut des Industries Electriques et Gazières (IEG) et dans des conditions salariales équivalentes".

6. La France est le seul Etat européen à ouvrir ses concessions. EDF n'a pas la possibilité d'exploiter des barrages à l'étranger.

FAUX

7. Les nouveaux opérateurs n'auront pas les mêmes exigences que les opérateurs historiques. Il existe donc un risque pour la sécurité des barrages alors qu'ils sont aujourd'hui bien gérés.

FAUX

8. La sécurité du système électrique sera menacée et il existe un risque de désoptimisation du système aujourd'hui bien géré par EDF.

FAUX

9. L'ouverture à la concurrence est dangereuse car elle introduit un risque pour le service public de l'eau, ses différents usages et le partage de la ressource.

FAUX

10. Le renouvellement des concessions impliquera une hausse des tarifs réglementés de vente d'EDF.

FAUX

6. Dans d'autres pays européens, plusieurs opérateurs se partagent la production hydroélectrique, dont des opérateurs français qui exploitent, voire possèdent des barrages.

En Suède, cinq opérateurs sont propriétaires d'actifs hydrauliques et tenus de respecter des obligations de service public. En Italie, aucun acteur n'est autorisé à posséder plus de la moitié du parc installé, ce qui a conduit à une cession d'actifs de l'opérateur historique à d'autres sociétés. En Allemagne, les opérateurs historiques ne peuvent pas exploiter plus de 30% des capacités hydroélectriques, ce qui avait conduit E-On à céder 132MW à GDF Suez en 2012. En Suisse, EDF possède 25% du plus gros hydraulicien et d'autres acteurs français ont des participations. D'ailleurs dans son rapport présentant les « Faits et Chiffres du groupe EDF », l'opérateur historique revendiquait en 2017 plus de 26 000 MWe de capacités installées en Europe (hors France) dans 11 pays.

7. Le cahier des charges que devront respecter les nouveaux concessionnaires a été récemment remanié. Il est plus exigeant que le cahier des charges actuel.

En réponse à une question parlementaire du 06 novembre 2018, le Gouvernement rappelle que, sur le fondement du décret n°2016-530 du 27 avril 2016 : "en ce qui concerne la sécurité et l'environnement, tous les barrages en France, quel que soit leur exploitant, sont soumis à une réglementation rigoureuse qui fait l'objet de contrôles réguliers par les services de l'Etat". Les nouveaux concessionnaires seront par ailleurs performants en matière de modernisation, de sécurité et d'optimisation, forts de leur expérience sur des ouvrages au sein des parcs les plus vieux d'Europe.

8. L'équilibrage du système électrique français n'est pas du ressort de l'opérateur historique mais du gestionnaire du réseau de transport RTE.

Les nouveaux concessionnaires continueront à répondre aux exigences de RTE (services systèmes, réserves rapides, etc.). Tous les producteurs raccordés au réseau public de transport français sont dans l'obligation légale de mettre à disposition de RTE la totalité de leur puissance résiduelle et contribueront donc, au même titre que le concessionnaire sortant, à la sécurité du système électrique.

9. Les ouvrages hydroélectriques appartiennent à l'Etat qui en délègue la construction et l'exploitation à un concessionnaire, sur la base d'un cahier des charges et d'un règlement d'eau.

Les cahiers des charges régissent les modalités d'exploitation des ouvrages et assurent un juste partage de la ressource en eau (agriculture, alimentation des populations en eau potable, industrie, activités de loisir et de tourisme). Leur prise en compte exclut donc que l'aménagement hydroélectrique soit exploité dans la seule recherche d'une production hydroélectrique optimale. Le manquement à ces dispositions réglementaires relève de sanctions pénales et administratives.

10. Les tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVe) ne sont pas construits en fonction des coûts de production de l'hydroélectricité.

La méthode de construction définie par le décret n°2014-1250 du 28 octobre 2014 prévoit que les TRVe, pour leur part énergie, sont construits par addition du prix de l'Accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) et d'un complément d'approvisionnement reflétant les prix du marché de gros de l'électricité.

afieg

ASSOCIATION FRANÇAISE INDÉPENDANTE
DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ

www.afieg.fr